De la monomanie homicide et des questions médico-légales qui s'y rattachent : thèse soutenue publiquement à la Faculté de médecine de Montpellier, en présence des juges du concours, le 27 février 1835 / par le docteur Valette.

Contributors

Valette, Antoine. Lister, Dr Royal College of Surgeons of England

Publication/Creation

Montpellier: Impr. d'Isidore Tournel aîné, 1835.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/fwr8uv4u

Provider

Royal College of Surgeons

License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by The Royal College of Surgeons of England. The original may be consulted at The Royal College of Surgeons of England. where the originals may be consulted. This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



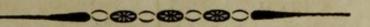
Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org

CONCOURS

POUR

sa Esfaire de Bédecine-Légale,

PAR LA MORT DE M. ANGLADA.



DE LA

MONOMANIE HOMICIDE

ET DES QUESTIONS

MÉDICO-LÉGALES QUI S'Y RATTACHENT.

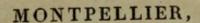
THÈSE

Soutenue publiquement à la Faculté de médecine de Montpellier, en présence des Juges du Concours, le 27 février 1835,

War le docteur Palette,

Ex-médecin de la Maison de Charité de Montpellier.

OF SURE



IMPRIMERIE D'ISIDORE TOURNEL AINÉ, RUE AIGUILLERIE, Nº 39.

1835.

JUGES DU CONCOURS:

CONCOLRS

MM. LALLEMAND,
CAIZERGUES,
RECH,
DUPORTAL,
BÉRARD,
BERTRAND,
FAGES,
DUBRUEIL,
POURCHÉ,

Président.

Juges.

Juges-Suppléants.

COMPÉTITEURS :

MM. FAURE.

VIGUIER.

KUHNHOLTZ.

BERTIN.

RENÉ.

BOILEAU DE CASTELNAU.

JAUMES.

VALETTE.

TRINQUIER.

BOYER.

Monomanie Homicide,

ET DES QUESTIONS

MÉDICO-LÉGALES

QUI S'Y RATTACHENT.

Considérations générales.

Comme le prouve l'histoire de l'esprit humain et ainsi que l'a démontré Leuret, la folie partielle a existé de tous les temps. En parcourant certaines idées exclusivement admises dans l'antitiquité, ce médecin a démontré que plusieurs hommes célèbres avaient été des monomaniaques, ce qui n'exclut pas leur perfectibilité morale étonnante, pour tout ce qui n'a pas de rapport à l'idée délirante (1). Les médecins, d'ailleurs, sous le nom de mélancolie, avaient étudié cette aliénation; mais son étude, comme celle de toutes les aliénations mentales, n'était pas profitable à la science, parce que l'analyse des facultés intellectuelles n'était pas convenablement faite, et parce que les erreurs en-

⁽¹⁾ Leuret, Fragments sur la folie.

fantées par la superstition et par l'ignorance, se sont opposées, pendant des siècles, à ses progrès. Comment, en effet, apprendre à connaître les maladies mentales, quand on condamnait des maniaques, sous le nom de sorciers, aux flammes, parce qu'on les croyait possédés du démon? Comment étudier convenablement chaque espèce d'aliénation, lorsqu'on se bornait à des exorcismes, au lieu de scruter soigneusement les maux des malheureux qui étaient privés du plus bel apanage de l'homme? Il a fallu les travaux de Looke, de Condillac et des psicologistes plus modernes, pour nous apprendre à analyser nos facultés, et pour nous préparer les belles observations de Pinel, qui ont donné, en France, une si heureuse impulsion à l'étude des maladies mentales; plus tard, Esquirol, son élève le plus distingué, développa et établit la doctrine du délire partiel et de la monomanie, état caractérisé par un petit nombre d'idées fixes, dominantes, exclusives, souvent même par une seule idée, sur laquelle roule le délire, le raisonnement étant d'ailleurs sain sur tout autre objet (1). Willis, en Angleterre, et plus tard, le docteur Perferct, et en Allemagne, les travaux de quelques hommes non moins célèbres n'ont pas peu contribué au perfectionnement des maladies mentales.

PREMIÈRE PARTIE.

La monomanie homicide n'a pas moins existé dans l'antiquité que les autres espèces de monomanies; aussi on est bien dans l'erreur, lorsqu'on dit qu'elle est une invention moderne, pour arracher des coupables à l'échafaud; ce qui tient à la nature

⁽¹⁾ Marc, Considérations médico-légales sur la monomanie et particulièrément sur la monomanie incendiaire. (Annales d'hyg. et de médec. lég., tom. X, octobre 1833.)

humaine est de tous les temps, les différences que l'on observe à des époques éloignées, sont, il est vrai, quelquefois le résultat des causes qui n'ont pas existé aux mêmes époques, mais aussi elles dépendent souvent d'une différence dans le talent d'observer. Il est dans la nature de l'homme d'agir dans l'intérêt de sa conservation et de celle de ses semblables; celui qui fausse ce principe ne peut être qu'un malade atteint d'une perturbation morale et incapable de se rendre raison, au moment de son action, des relations sociales, ou un scélérat qui rapporte tout à lui, et qui s'est mis en guerre ouverte avec la société qui, avec

juste raison, le repousse de son sein.

La monomanie homicide consiste donc dans une aberration des facultés mentales et des sentiments affectifs qui détruit les relations de sociabilité, et entraîne ainsi l'individu qui en est frappé à des actes capables de porter atteinte à la vie de ses semblables. La perception, l'imagination, le jugement, le sentiment et les goûts, les passions, la volonté, peuvent être primitivement lésés, selon les cas, de cette aberration morale, ce qui imprime au monomaniaque un caractère distinctif qui diffère avec l'espèce d'aberration primitive. En parlant de l'aliénation mentale en général, on a reconnu deux ordres de troubles fonctionnels; l'un, dans lesquels il y a un état de perversion morbide (1) des penchants, des affections, des passions, des sentiments naturels; la manifestation des penchants, d'affections, de passions et de sentiments opposés à ceux dont était doué l'individu; l'autre indiqué par un état d'aberration des idées, de trouble dans les combinaisons intellectuelles, avec la manifestation d'idées

⁽¹⁾ Une fois pour toutes, je préviens le lecteur que je me servirai indistinctement du mot aberration ou perversion morbide pour exprimer la même idée, ne pensant pas que celui de perversion, sans y joindre l'épithète morbide, soit convenable, quoiqu'il ait été généralement employé. En effet, il vient de perversité, synonyme, dépravation; et chez un malade il ne peut pas y avoir une dépravation. Le mot d'aberration me paraît mieux convenir vu le sens qu'on lui donne déjà dans son application aux maladies vitales.

bizarres et de jugement erronés, ce qu'on a compris sous les noms de lésions de la volonté et de lésions de l'intelligence; cette distinction, encore mal analysée, n'a pas même servi de base aux divisions admises pour l'étude des aliénations mentales, et moins encore pour celle de la monamanie homicide.

Tous les faits qui ont rapport à cette dernière me paraissent indiquer une lésion primitive d'une faculté ou d'un sentiment affectif que j'ai admis ci-dessus, soit que cette lésion soit bornée et restreinte à une faculté ou à un sentiment, soit qu'elle entraîne à sa suite le désordre d'une autre faculté. On juge, nul doute que je ne puis pas ici analyser tous les faits de monomanie homicide pour prouver l'exactitude de ma classification qui, j'en suis sûr, éclairera ma marche, et permettra de délucider peut-être mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici toutes les parties de ma question; le temps est trop court, car, avant tout, il faut que j'embrasse celle-ci dans tout son ensemble, et par sa nature métaphysique, elle réclame proportionnellement plus de soins qu'une autre, aussi je restreindrai cette analyse à quelques cas qui prouveront du moins l'exactitude des altérations que j'admets.

Cette monomaniaque qui à la Salpétrière a quelquefois mis en danger les jours de M. Esquirol, éprouvait certainement une véritable erreur de perception; car, dit ce médecin, aux discours de cette malade, on pouvait juger qu'elle me prenait pour une personne qu'elle avait aimée (1); certes, ici l'erreur de jugement était une conséquence d'une perception erronée; il en est de même pour ce malade qui croit reconnaître des personnes qu'il n'a jamais vues, prend des domestiques pour des princes, des malades comme lui pour des parents ou des ennemis. D'autres fois une erreur semblable n'existe pas; mais l'aliéné croit voir des objets, toucher des corps, entendre des voix qui le poussent à des actes insolites, comme quand il lui est ordonné de tuer ce qu'il a quelquefois de plus cher; peut-on

⁽¹⁾ Note sur la monomanie homicide dans l'ouvrage d'Hoffbuer, pag. 315,

expliquer autrement l'ordre qu'Abraham crut recevoir de l'Éternel lorsqu'il lui était ordonné de sacrifier son fils Izaac? N'est-ce pas à une allucination semblable qu'est dû le meurtre que commit ce paysan prussien, qui croyait voir et entendre un ange qui lui ordonnait d'immoler son fils chéri sur le bûcher (1)? Certainement les faits de cette nature ne manqueraient pas, si nous voulions en citer d'autres; MM. Leuret, Esquirol, Gall et Marc nous en fourniraient suffisamment. Alors l'imagination pervertie d'une manière morbide crée dans l'intelligence un élément nouveau, qui nécessairement rompt l'équilibre des relations sociales; et la preuve que c'est l'imagination seule qui le forme sans le concours d'aucune sensation externe, c'est que l'allucination de la vue, par exemple, apparaît également au milieu de la nuit la plus obscure comme au milieu du jour. Quelquefois l'imagination est primitivement malade sans cette création intellectuelle, ainsi que Leuret l'a surtout établi. Existe-t-il d'abord autre chose chez le fanatique qui finit ensuite par un trouble complet de l'intelligence, en se portant aux actes les plus atroces? Les auteurs s'accordent sur les funestes effets du méthodisme, surtout en Angleterre où le docteur Perferct a pu surtout l'observer. On sait combien les fougueuses déclamations des prêtres fanatiques exaltent l'imagination du peuple ; aussi n'est-on pas étonné de cette scène affreuse qui ent lieu en 1823 par une association fanatique en Suisse, dans laquelle une fille âgée de 28 ans, après une de ces prédications, assomma un de ses frères à coups de maillets, tua une de ses sœurs de la même manière, et puis elle se fit crucifier (2). D'autres fois, comme dans les deux faits suivants rapportés, l'un par Marc, l'autre par Hoffbuer, l'aberration primitive est dans le jugement. Une aliénée conçoit le projet de tuer son enfant ;

⁽¹⁾ Journal d'Hfeland.

⁽²⁾ Relations des atrocités commises dans le canton de Zurich en 1823, par une association de fanatiques. Genève, 1824. Fait rapporté par Orsila dans la médecine-légale.

voici son raisonnement: « Cet enfant est une fille unique; mois « aussi je suis unique, et j'ai tonjours été très-malheureuse; « un semblable sort est peut-être réservé à cet enfant; il vaut « tant que ce soit elle que je tue qu'un autre (1). » L'autre aliénée raisonne ainsi: « Tu dois tuer cet enfant, car il échappe « des séductions du monde et devient un ange (2). » Certes, un semblable raisonnement indique une aberration dans la faculté de juger sans qu'il existe d'autres éléments de délire; mais pourquoi le jugement seul ne serait pas malade dans la monomanie homicide, lorsqu'il l'est pour d'autres manies? Celui qui croit être roi, prince ou dictateur, n'indique pas autre chose qu'une lésion du jugement. Il apprécie mal, sans autre cause, ses relations avec les autres êtres et avec les corps qui l'entourent.

En lisant les réflexions faites par M. Battex, médecin de l'hospice de l'Antiquaille, sur un cas de monomanie homicide qu'il rapporte des pages 242 à 248 du XI tome des Annales d'hygiène, on est obligé de convenir que la lésion primitive, dans ce cas, consistait dans le sentiment de l'amour-propre blessé, d'où l'individu fut entraîné aux raisonnements les plus absurdes. Peut on considérer autrement que comme une aberration du sentiment naturel, ce penchant irrésistible de quelques individus pour tuer des personnes qu'ils avaient pris en haine et en aversion sans motif et sans cause. Un malade oublie ses amis et ses proches, passe des mois et des années sans songer à eux; ou bien, il éprouve de l'aversion pour les plus chers objets de ses affections, au point de maltraiter, de frapper et même de vouloir tuer sa femme, ses enfants, ses amis les plus intimes (3). Certes, voilà une perversion morbide des plus prononcées du sentiment; et si la volonté elle-même est malade, il est bien évident qu'elle n'est pas la lésion

⁽¹⁾ Consultation médico-légale, par Heuvrette Cernén.

⁽²⁾ Hoffbuer, pag. 112.

⁽³⁾ Médecine-légale relative à l'intelligence, par Georget, pag 69.

dominante. Le sentiment et les goûts ne sont-ils pas aberrés d'une manière primitive chez les individus qui ont un désir insurmontable de manger les chairs les plus dégoûtantes, et qui surtout font leur délice de la chair humaine fraîche ou corrompue. Ces faits d'entropophagie sont rares sans doute, mais ils ne sont pas sans exemple dans notre état de civilisation, comme nous le verrons plus tard.

Dans le neuvième tome des Annales d'hygiène et de médecinelégale, page 431, on trouve un fait qui démontre les funestes essets de la passion de la jalousie pour entraîner à la monomanie homicide, il est caractéristique. Serait-il seul dans l'histoire de la monomanie qu'on pourrait, sans craindre d'erreur, placer la perversion de cette passion parmi les éléments primitifs de monomanie homicide? Plus loin, dans le même volume, est consigné le fait de Jeanne Desroche, femme Gorget, condamnée pour un paricide et trois homicides, par la cour d'assises du Gard; la jalousie avait été la cause première de cet acte affreux, parce qu'elle croyait que sa mère affectait plus d'attachement pour sa sœur que pour elle. Nul doute, d'autres éléments de délire ont précédé son développement; mais la lésion primitive qui a altéré secondairement celle qui a entraîné toutes les autres facultés, consistait dans la perversion morbide de la passion de la jalousie. Personne n'ignore, au reste, jusqu'où peut entraîner la jalousie, quelle que soit d'ailleurs sa nature, l'objet sur lequel elle se fonde, ou la cause qui la fomente. Il n'est pas surtout de passion plus propre à entraîner une véritable aberration morale que ce désir exalté des prévenances et des attentions qui atteint le vieillard caduc comme tout autre âge, et qui résulte surtout d'un vice dans l'éducation morale. Cette cruelle jalousie se tourmente de mille manières pour persécuter sa victime, au risque de s'ensevelir avec elle.

Nous voici enfin à cette monomanie homicide, où la volonté seule est primitivement lésée; le malade est poussé par une puissance irrésistible, par une impulsion aveugle qui surmonte

toute les résistances, par une détermination irrésistible, qui le rend meurtrier involontairement; il frappe ses proches, see amis, ses parents sans motif, sans intérêt; et quoiqu'il n'ait pas d'autre égarement intellectuel que sa volonté maîtrisée et aberrée, il n'est pas plus maître de se retenir, pour éviter un acte aussi atroce, aussi contraire aux lois de la nature, que l'enragé n'est empêché de mordre, lorsque l'accès de rage le saisit. Quelquefois, cependant, plus henreux, il prévoit l'accès, il le sent venir, et alors avant qu'il ait perdu toute sa volonté morale, il se met dans l'impossibilité de nuire. Mais dans le cas contraire, c'est un farieux que la vue du sang ranime, au lieu de l'appaiser. Témoin le fait de ce charretier prussien qui, sans motif, abandonne sa charrette, pour tuer successivement plusieurs personnes qu'il ne connaît pas, et contre lesquelles il ne peut avoir aucun motif de vengeance, ni de haine; témoin le fait cité par Pinel, à la page 157 de son Traité sur l'aliénation mentale, et cet autre décrit à la page 159 qui, comme le dit également cet auteur, fallit venger la nature outragée, lorsqu'il fut déchaîné, malgré les avis et la résistance du directeur, ce qui lui valut les menaces des brigands, qui visitèrent la maison de Bicêtre, pendant la révolution. En vain, observait-il que, quoiqu'en apparence calme, ce malade était très-redoutable par sa fureur aveugle; ils l'amenèrent en triomphe; mais bientôt sa fureur se ranime, il saisit le sabre de son voisin, frappe à droite et à gauche, fait couler le sang, est saisi et ramené à Bicêtre.

Les faits cités ci-dessus sont, sans doute, peu nombreux; ils suffisent néanmoins pour prouver les diverses espèces de monomanie homicide que j'admets, et dans lesquelles peuvent rentrer, je pense, tous les cas connus. Si j'avajs été tenu d'en rapporter d'autres, je n'aurais que l'embarras du choix; car les matériaux ne manquent pas; ils ont été seulement confondus et rapprochés sans ordre. Mais dans un travail de la nature de celui-ci, il fallait savoir se resserrer; en effet, on nous demande plutôt des vues générales que des faits particuliers, que chacun d'ail-

leurs peut puiser aux sources où ils se trouvent. On m'objectera, peut-être, que le plus souvent il existe une altération de plus d'une faculté ou d'un sentiment affectif, ce qui est vrai; mais alors la lésion primitive altère consécutivement d'autres facultés ou d'autres sentiments, et les fait agir conséquemment à l'impulsion qu'elle leur imprime, ce qui n'empêche pas de remonter à son origine par l'analyse ; d'ailleurs par cette marche , on éclairera mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici l'étude des maladies mentales. Pourquoi, au reste, ne serait-on pas pour ces maladies, ce que l'on fait pour les altérations morbides des organes de la vie de nutrition? Quand un tison organique, un organe ou un système d'organe sont lésés, quoiqu'il survienne quelquefois une perturbation générale des propriétés de la vie d'autres organes, ne remonte-t-on pas, pour éclairer le diagnostic et pour diriger la thérapeutique, à la lésion vitale primitivement atteinte ; une fois cette perturbation reconnue, l'enchaînement des actes morbides se dévoile d'autant mieux, que les fonctions physiologiques de l'organe malade étaient mieux connues? La même marche est reclamée pour l'étude des maladies morales.

Il est peu de mala lies sans prodrômes; la connaissance de ceux-ci, aidée de celles des causes, servent infiniment pour éclairer le diagnostic. Quel est le médecin qui, dans le plus grand nombre des cas, se contentera de l'examen seul des symptômes, dans un moment donné pour apprendre à connaître et à préciser le caractère et la nature d'une lésion quelconque? Il interroge le passé et le présent, il s'éclaire de toutes les données mises à sa disposition, et quelquefois il a besoin d'une observation suivie. L'étude des maladies mentales; celle de la monomanie homicide en particulier, moins avancée que celle des maladies vitales avec lésion des organes de la nutrition, réclame à fortiori cette prudence et cette conduite. D'ailleurs, par l'examen attentif des faits, on se persuade que ceux où l'acte d'homicide a été précédé des prodrômes morbides d'une maladie mentale, il a été plus facile de décider du caractère de cet acte, comme appartenant à un cas

de monomanie homicide, que lorsque ces prodrômes n'ont pas existé; alors on a été plus souvent dans le doute, pour déterminer l'état mental au moment de l'action; pour connaître la vérité, il a fallu une observation suivie plus soutenue.

Tantôt la monomanie homicide a été déterminée par la suppression d'une hémorrhagie habituelle, et dans ce cas de la céphalalgie, de la tristesse, de la chaleur à la tête, ont précédé de quelques jours l'acte monomaniaque, et même au moment de l'action, tout à coup le malade a senti un mouvement de sang vers l'organe cérébral (1). Tantôt à la suite de la mort d'un enfant chéri, une femme éprouve une suppression menstruelle, et dès ce moment, elle devient triste, mélancolique, irrascible, insensible à la douleur, et n'aimant plus rien (2). Ailleurs, une femme de vingt-six ans, bien portante, qui fut atteinte d'une monomanie homicide, après une suppression des règles, éprouvait surtout des angoisses inexprimables qui précédaient la tentation de se détruire, de tuer son mari et ses enfants, qui lui étaient infiniment chers ; elle frémissait de terreur à l'idée seule du combat intérieur qu'elle était obligée de se livrer, étant combattue entre ses devoirs, ses principes religieux et l'impulsion qui la poussait à l'acte le plus attroce (3). Un quatrième, avant d'entendre une voix , qui lui criait : tue , tue , et tu seras libre, devenait tout à coup très-rouge. Une femme en voit conduire une autre à l'échafaud; son imagination est fortement frappée de l'appareil qu'on développe, et dès ce moment elle reçoit une telle impression, qu'elle considere comme le plus grand bonheur, celui de pouvoir terminer sa vie de la même manière. Cependant, la monomanie homicide n'éclate que long-temps

⁽¹⁾ Statistique de la maison royale de Charenton, pag. 127, tom. I des annales d'hyg. et de méd. lég.

⁽²⁾ Perte des sentiments affectifs, cité par Leuret, page 464, tom. X des annales d'hyg. et de méd. lég.

⁽³⁾ Note sur la monomanie homicide, par Esquirol, fait recueilli par M. Gall.

après. Il en est qui sont atteints d'une altération organique qui frappe les sens; et alors, il existe une corrélation entre cette altération et le développement de la monomanie; témoin la pellagre commune en Italie. Dans ces cas, avant tout acte de monomanie homicide, la plupart des individus deviennent apatiques, tristes, moroses, chagrins, taciturnes; ils ne prennent plus d'intérêt à leurs travaux, s'éloignent quelquefois de leur maison, de leur compagne, ou se montrent insensibles aux plaisirs, au jeu; la conversation les fatigue (1).

Les exemples que je viens de citer, prouvent que les causes sont tantôt morales, tantôt physiques; en effet, avec une disposition intérieure, inconnue dans sa nature des causes externes différentes faciliteront le développement de la maladie. Quand elles sont morales, elles altèrent par leur action directe la lésion de la faculté ou du sentiment qui se pervertit sous leur influence; quand elles sont physiques, comme un coup, une chûte sur la tête, l'action intense d'un climat nouveau, etc., il est probable qu'elles agissent en outre d'une manière primitive sur la substance cérébrale. Mais ce qu'il importerait surtout d'apprendre à connaître, ce serait la disposition organique propre de l'individu malade ou menacé de la maladie.

Les accès de monomanie homicide n'ont pas toujours une invasion semblable. Chez un malade cité par Pinel (2), l'invasion s'annonçait par le sentiment d'une chaleur brûlante dans l'intérieur de l'abdomen, puis de la poitrine, et ensuite à la figure; alors rougeur des joues, regard étincelant; forte distention des veines et des artères de la tête; enfin fureur forcenée qui le portait, avec un penchant irrésistible, à saisir une arme offensive pour assommer le premier qui s'offrait à sa vue: sorte de combat intérieur qu'il disait sans cesse éprouver entre l'impulsion féroce d'un instinct destructeur et l'horreur

⁽¹⁾ Folie pellagreuse, par Brienne de Boismar, pag. 55.

⁽²⁾ Pinel, Alienat. ment., pag. 102.

profonde que lui inspirait l'idée d'un forfait. M. Gall a vu. à Berlin, un soldat à qui le chagrin d'avoir perdu sa femme qu'il aimait tendrement, avait beaucoup affaibli le corps, et occasioné une irritation excessive. Il finit par avoir tous les mois un accès de convulsions violentes; il s'apercevait de leur approche; il ressentait par degré un penchant immodéré à tuer; et à mesure que l'accès était près d'éclater, il suppliait avec instance qu'on le chargeat de chaînes. A Haïna, il en a vu un autre qui connaissait son malheureux penchant et se faisait tenir attaché jusqu'à ce qu'il s'apereut qu'on pût le laisser libre (1). Mais il n'en est pas tonjours ainsi, quelquefois l'accès éclate d'une manière instantanée, subite, et avec une sorte de phrénésie, un délire qui s'empare tout à coup du malade et qui le porte à tuer ceux qu'il rencontre, et à faire couler le sang avec un désir irrésistible de le sucer, de déchirer les chairs à belles dents, pour rendre la succion plus facile.

Quelquefois pendant la durée de cette maladie il y a, avec la perturbation morale, un trouble des fonctions nutritives : ainsi des erructations, des flatuosités, des appétis désordonnés, des évacuations irrégulières, le dérangement des menstrues et des hémorrhoïdes; le teint se ternit, devient jaunâtre ou terreux, les yeux sont éteints, abattus, troublés; le blanc de l'œil est plombé; d'autrefois, le regard est vif, animé, enflammé, furieux ; il y a des malades qui maigrissent, deviennent débiles, éprouvent une diminution de la sensibilité à la peau; chez d'autres, au contraire, il existe un phénomène inverse; et en outre, un sentiment de sousse embrasé, une chaleur brûlante qui paraît d'un endroit à l'autre, se fixe tantôt aux intestins, tantôt à la tête; chez ceux-ci, on observe une douleur permanente au front ou au sommet de la tête; chez ceux-là, une constriction pénible dans le bas-ventre; ensin, il est des malades qui finissent par avoir des accès, des convulsions suffocantes, des

⁽¹⁾ Gall, Malad. du cerveau, tom. 1, pag. 446.

anxiétés affreuses; quelques-uns tourmentent par des tracasseries minutieuses tous ceux qui les entourent; ils voient des ennemis partout, ou ils se croient l'objet de mille persécutions; ils se plaignent continuellement; enfin, le désespoir s'empare d'eux et se donnent la mort.

Mais ces symptômes ne s'observent pas toujours; ils sont en partie sous la dépendance des causes qui ne sont pas constantes et qui n'influencent pas également et de la même manière tous les malades. Celui, par exemple, qui n'éprouve qu'une excitation au meurtre, sans être poursuivi par une idée pénible, et par l'aberration d'une passion violente triste, n'offrira pas les mêmes symptômes que dans le cas contraire. Ainsi il est des monomaniaques homicides chez lesquels il n'existe aucun des troubles que nous venons de décrire; les fonctions nutritives se font bien; et le moral excepté, l'idée qui les poursuit ne paraît avoir rien perdu de sa force et de son énergie. La dénomination d'alienation raisonnante, alors admise par Pinel, leur convient parfaitement : elle indique que le jugement peut être conservé avec une aberration profonde d'une autre faculté intellectuelle. Ces aliénés répondent juste et avec précision aux questions qu'on leur adresse : il n'y a pas de désordre dans leurs idées; ils s'occupent à lire, à écrire; font la conversation comme si leurs facultés intellectuelles étajent parfaitement saines; ils déchirent cependant dans le même moment leurs vêtements et leurs couvertures; ils ont des idées et des désirs fixes (1). Quoique, dit Gall, de tels aliénés agissent d'une manière aussi conséquente que s'ils avaient l'esprit sain, et que sous tous les autres rapports ils soient raisonnables, ils n'en sont pas moins aliénés relativement à l'action illégale (2).

La fin et l'intervalle des accès ne présentent pas également les mêmes phénomènes chez tous les monomaniaques homicides:

⁽¹⁾ Pinel, ouvrage cité.

⁽²⁾ Gall, ouvrage cité, tome I, pag. 444.

les uns tristes, pusillanimes, éprouvent un remords violent de ce qu'ils ont fait, parce qu'ils s'en rappellent et parce qu'ils ont conservé le jugement pendant l'attaque; les autres témoignent un contentement de soi-même, qui résulte de l'idée où ils sont qu'ils ont terrassé quelque ennemi, tué quelque démon qui les poursuivait; ceux-ci, calmes, et avec une impassibilité qui étonne, vont se livrer aux mains de la justice; ceux-là, au contraire, fuyent les hommes, vont se cacher pour n'être pas pris, mais avec une maladresse remarquable; tandis que quelques-uns sont rusés, fripons, menteurs et adroits pour prouver leur innocence, et alors cette adresse leur est d'autant plus malheureuse que, si des signes bien évidents ne démontrent pas chez eux l'existence de la maladie, ils peuvent auprès des tribunaux être victimes d'un état singulièrement bizarre, puisqu'il allie l'existence réelle d'une aliénation avec des moyens de ruse, d'adresse et de mensonge, ainsi qu'on l'observe journellement dans les hôpitaux. Enfin, il peut arriver qu'un acte affreux d'homicide soit la crise et la terminaison de la maladie existante, et que le malheureux qui vient de commettre un meurtre involontaire, soit ensuite rendu à la raison et estime toute l'étendue de l'affreuse position dans laquelle il se trouve.

Quand l'acte de monomanie homicide a été préludé par des prodrômes, quand on peut lier ces prodrômes à l'existence de quelque cause externe, propre à produire une grande perturbation physique vitale ou morale, quand on reconnaît en même temps quelque vice d'organisation de la boîte osseuse du crâne, et surtout quand la maladie laisse une empreinte sur le physique et le moral et qu'elle se caractérise par un ensemble de symptômes, il ne peut présenter le moindre doute sur la nature de cet acte. Pourquoi nierait-on alors l'aberration morbide du sentiment des passions ou de la volonté? Cette aberration ne peut-elle pas s'élever au point de troubler toutes les facultés intellectuelles et tous les sentiments affectifs, ou être plus ou moins restreinte? Tout état

normal peut être perturbé dans l'organisme et devenir ainsi un état morbide; celui-ci s'étend ou se restreint selon les dispositions générales et le mode d'action des causes externes; ce qui est propre aux lois vitales l'est pour les lois morales; la corrélation existant entr'elles en fournit une preuve péremptoire. Pourquoi nier alors des faits de monomanie homicide, ou plutôt pourquoi vouloir les rapporter seulement à quelque chose de criminel, indépendant d'une aberration morbide?

La perversion morbide du sentiment et des goûts est quelquefois si profonde que les actions les plus atroces peuvent en être la funeste conséquence. On parle d'un certain don Carlos d'Espagne qui avait le goût du sang, l'instinct meurtrier, l'entropophagie. Gaubius parle d'une fille dont le père était entraîné par un penchant violent à manger de la chair humaine, ce qui l'avait porté à commettre plusieurs assassinats (1). On rapporte aussi qu'un autre individu se plaisait à déterrer les cadavres, il en mangeait avec délices les intestins putréfiés. Lacretelle (2) nous dit que le comte de Charelois, frère du duc de Bourbon-Condé, se plaisait à torturer les animaux, à exercer des violences féroces envers ses domestiques, seulement par un instinct de cruauté; on prétend qu'il aimait à ensanglanter ses débauches, et qu'il exercait différentes sortes de barbarie sur les courtisanes qui lui étaient amenées; il tirait sur les couvreurs afin d'avoir le plaisir barbare de les précipiter du haut des toits. On cite le fait d'une femme de Milan qui attirait les enfants chez elle, pour les tuer, saler leur chair, et en manger tous les jours (3). Georget, à ce sujet, dit que ces êtres si malheureusement constitués, doivent être séquestrés de la société qu'ils épouvantent ; cependant le même auteur, à l'occasion du procès de Léger, pense chez nous un antropophage serait un malade qu'il faudrait enfermer

⁽¹⁾ Gall, tom. I, pag. 309, in-8.º

⁽²⁾ Hist. de France, tom. II, pag. 69.

⁽³⁾ Procharka, Opera minera, tom. 11, pag. 98.

dans une maison de force, sans qu'on doive néanmoins les considérer comme de véritables criminels, ni comme des aliénés
proprement dits. Il n'y a pas de terme moyen, ils sont l'un ou
l'autre, et si par leur malheureuse organisation ils ont le sentiment et le goût aussi dépravés, ils n'en sont nullement la
cause, ils n'en sont nullement responsables, une maison d'aliénés
doit être leur asile; et quand la société ne prend pas des mesures
à son égard, elle n'a aucun compte à leur demander des actes
d'homicide qu'ils peuvent commettre. Le procès de Léger que j'ai
lu avec attention, me persuade que ce malheureux a commis
un de ces actes qui ne peuvent s'expliquer, comme ceux indiqués
plus haut, que par la perversion morbide du sentiment et des goûts.

La perversion morbide des passions n'est pas moins possible que celle du sentiment. Outre que des faits prouvent cette aberration, elle se concoit par le raisonnement; elle n'est pas seulement le plus haut degré de la passion dominante, auquel un homme puisse être entraîné, comme l'inflammation d'un organe n'est pas seulement l'exaltation des propriétés vitales de cet organe, il y a ici aberration, altération de ces propriétés. Il en est de même pour l'état morbide des passions chez le monomaniaque. D'ailleurs, cet état morbide ne se décèle-t-il pas par des causes, par des prodrômes, par l'existence du désordre même et par la persistance de ce désordre moral. Ainsi, qu'on ne nous accuse pas d'être les défenseurs de l'homme pervers et passionné; nous démontrons l'existence d'une maladie réelle, d'autant plus vraie, d'autant moins incontestable, qu'elle n'épargne pas quelquefois les personnes les plus religieuses et les plus habituées, en terme de théologie, à mortifier la chair. N'est-il pas vrai que ce sont bien souvent ces personnes, chez lesquelles la monomanie homicide ou autre éclate, surtout quand elles ne sont pas dirigées par une piété éclairée, ou par un directeur de conscience, qui calme à propos les scrupules; toutes les passions peuvent être également morbifiquement perverties, aberrées et occasioner ainsi une monomanie homicide.

Ce que nous disons des passions s'applique aussi à la volonté. Elias Regnault a eu tort de croire, comme cela résulte de ses principes, que la question est renfermée dans ces deux expressions: vouloir ou ne pas vouloir. Chez le monomaniaque homicide, chez lequel la volonté est altérée, il y a impossibilité de vouloir; la liberté morale n'existe plus; elle n'est pas enchaînée par la perversion morbide des passions; elle est directement et primitivement lésée par des causes qui ont agi sur elle. Certes, un médecin éclairé ne méconnaîtra pas la nature de cette perversion, il ne reconnaîtra pas l'acte d'un criminel, dans l'homicide que le monomaniaque aura commis ; la cour qui serait assez prévenue pour mépriser et pour ne pas prendre les avis de l'homme de l'art, parce qu'elle ne verrait qu'un acte de la volonté qu'elle supposerait avoir été fait avec liberté, s'exposerait à commettre un meurtre juridique. Cependant, la monomanie homicide où la volonté seule est altérée, est celle qui a été le plus vivement attaquée ; aussi convient-il que nous prouvions son existence , par quelques nouveaux faits qui portent plus vivement la conviction dans l'esprit des hommes étrangers à l'art de guérir ; ils verront dans la médecine, rélative à l'intelligence, qu'un nommé Magne, de la Charente-Inférieure, tue, sans motif, comme un furieux, successivement trois personnes dissérentes, et se donne ensuite des coups de couteau dans le cou. Un paysan, âgée de 27 ans, était sujet, depuis 8 ans, à de fréquents accès d'épilepsie ; depuis deux ans, au lieu de cette maladie, cet individu éprouvait des accès de fureur, avec un penchant irrésistible à commettre un meurtre; lorsque cela me prend, disait-il, il faut que je tue, que j'étrangle, ne fût-ce qu'un enfant. Ma mère, s'écriait-il, sauve-toi, ou il faut que je t'étouffe (Gall, tom. IV, pag. 99). Fodéré, Franck, Pinel, citent des faits analogues. Un homme, dit ce dernier, éprouve, par intervalles irréguliers, des accès de fureur aveugle, marqués par un penchant sanguinaire irrésistible, et s'il peut saisir un instrument tranchant, il est porté à sacrisier, avec une sorte de rage, la première personne qui s'offre à sa vue;

il jouit à d'autres égards du libre exercice de la raison, même durant l'accès ; il répond directement aux questions qu'on lui fait, et ne laisse échapper aucune inchoérence dans les idées, aucun signe de délire ; il sent même profondément toute l'horreur de sa situation; il est pénétré de remords, comme s'il se reprochait ce penchant forcené. Après ces faits et d'autres que nous pourrions citer au besoin, je le pense, Régnault et quelques magistrats qui ont émis les mêmes opinions que lui, ne devraient pas nier l'existence d'une monomanie homicide, existant seulement dans une perversion morbide de la volonté. Cette aberration s'observe, dans d'autres circonstances, qui peuvent servir ici de point de comparaison, on connaît les aberrations de certaines femmes enceintes qui cessent avec la grossesse. Dans ma troisième épreuve, j'ai cité un fait de cette nature. Cette dame qui avait une affection de l'utérus, fut atteinte, tout à coup, d'un vomissement tellement opiniatre que, inutilement pendant 24 heures, j'employai tous les moyens que je pus juger utiles. Alors seulement, elle me dit qu'elle se croyait enceinte, et lui demandant quel motif elle avait pour le croire. J'abhorre mon mari, me dit-elle, et toutes les fois que j'ai été enceinte j'ai éprouve le même phénomène; elle me témoigna le désir de manger le pain d'une eau-bouillie, je satisfis son désir, et dès ce moment les vomissements cessèrent. Un jour que je lui donnai deux gros de magnésie, elle me dit que je l'avais régalée et qu'elle avait savouré avec délice ce remède qu'elle considérait comme le meilleur mets qu'on pût lui donner (1).

Pense t-on que cette aliénée qui injuriait, qui frappa une fois M. Esquirol, qui lui jetait après tout ce qu'elle pouvait, était coupable et passible d'une peine quelconque; c'est une malade qui éprouvait une erreur de perception, qui inspirait de la pitié, et si elle s'était livrée à un acte d'homicide, elle n'aurait pas été criminelle. Je crois avoir lu quelque part,

⁽¹⁾ Neuf mois après elle accoucha d'une petite fille qui vit encore.

qu'un jour une autre malade lui sauta dessus, lui arracha les lunettes, et la douceur avec laquelle il la fit traiter, après cet acte de voie de fait, produisit une telle impression sur le moral de la malheureuse aliénée, que le lendemain à sa visite, il l'a vit assise sur un banc triste, pleurant du repentir qu'elle éprouvait de l'action qu'elle avait commise la veille. Dès ce moment, dit-il, je considérai cette malade comme convalescente, et en effet, sa guérison complète ne se fit pas attendre. Ainsi, dès que l'erreur de perception est bien établie, il ne peut plus exister de doute sur le caractère moral de l'acte d'un monomaniaque homicide qui agit par suite de cette erreur. On objectera peutêtre qu'une erreur de personne n'est pas un motif d'excuse et de non culpabilité; mais dès qu'on se laisse tromper ainsi, dès qu'on perçoit un objet différent que celui qui frappe les sens, dès qu'on croit à sa réalité, qu'on se meut, qu'on agit et qu'on raisonne en conséquence, on a perdu cette force morale, nécessaire pour résister à l'exécution d'un acte contraire aux lois ; on est en dehors du cercle des autres hommes ; on ne voit plus comme eux; on ne veut et on ne juge plus comme eux; on n'est donc plus passible des lois qui les régissent; on vit dans un monde isolé qui ne nous frappe que par ses dehors, et si on commet un homicide par suite de cette erreur, on n'est pas certainement coupable.

Il est bien aussi étranger à ses semblables, celui dont l'imagination introduit dans son cerveau un élément nouveau que
lui seul voit, qu'il entend, qu'il touche, qu'il perçoit; qui
lui intime des ordres quelquefois suprêmes : l'un refuse de
manger parce qu'une voix lui dit qu'il ne doit pas toucher
aux aliments qu'on lui donne et il ne mange pas; l'autre est
prévenu par une autre voix que tout ce qu'on lui présente
est empoisonné, aussi il persiste dans son refus de prendre :
on sait la difficulté qu'on éprouve dans ces cas dans les
maisons d'aliénés. Si un monomaniaque, par suite des ordres
qui lui sont prescrits par ses voix imaginaires, se laisse ainsi

mourir de faim, ne pourra-t-il pas se porter à l'acte de l'homicide sans qu'il soit passible d'aucune conséquence de pénalité? Nous avons cité le fait de cette malade qui entendait une voix qui lui criait: Tue, tue, c'est ton ennemi; tue et tu seras libre. Il ne sera pas plus difficile, au reste, de constater l'existence réelle de cette monomanie homicide, que celle qui est sous l'influence d'une erreur de perception, surtout quand il aura existé des prodrômes; quand on aura pu lier quelque cause physique ou morale à cette perversion, et quand le malade pourra être observé quelque temps.

Mais ici s'élève une question délicate et difficile à résoudre. Tous les monomaniaques affectés d'allucination ne sont pas portés à verser du sang. Il en est même qui ont été des hommes supérieurs ou par leurs écrits ou par leurs services : témoin Moïse, Pascal, Jean-Jacques, ils déliraient sur une idée fixe, non dangereuse pour la société, et sous tout autre rapport, ils remplissaient parfaitement leurs devoirs. Supposez que tout à coup un homme semblable commît un homicide; serait-il coupable? Orfila parlant en général de la monomanie a dit que l'idée fixe peut changer, et conclut en conséquence que, dans aucun cas, un monomaniaque n'est pas responsable de ses actes. En thèse générale cette idée est vraie; cependant il serait peut-être imprudent d'en faire une application rigoureuse, dans tous les cas, sans un examen sérieux. Il ne le serait pas moins de suivre toujours le conseil d'Hoffbuer, qui veut qu'on détermine seulement s'il y a une corrélation entre l'idée dominante et l'acte pour éviter l'une et l'autre erreur. Lorsqu'un individu atteint d'allucination qui ne se porte pas habituellement à verser le sang, commettra tout à coup un acte d'homicide, il faut porter son attention sur deux points essentiels : d'abord s'assurer s'il n'y a pas de motif intéressés qui ait pu le mouvoir; ensuite soumettre l'individu à l'observation pendant un temps suffisant pour se convaincre si l'idée dominante varie, et pour déterminer si réellement il n'a pas été poussé à verser le sang par un motif imaginaire. Si ces deux questions sont résoutes par l'affirmative, ou l'une d'elles seulement, nul doute, il ne peut exister aucune espèce de culpabilité; dans le cas contraire, l'individu n'est pas entièrement innocent; mais, il faut en convenir, l'état mental habituel réclame au moins de l'indulgence.

Indépendamment de l'altération indiquée au paragraphe précédent, l'imagination est quelquefois aberrée d'une manière primitive sans aucune création nouvelle, de même que la volonté ou le jugement dans d'autres cas. Nous avons vu que plusieurs fanatiques ont été ainsi; et certes alors ce genre d'altération doit être placée au rang des aliénations. Comme on le dit dans un ouvrage, Ravaillac était peut-être moins criminel que malade : ceux qui l'avaient conduit à ce haut degré de perversion morale étaient plus coupables que lui : ils avaient du moins altéré en partie ses facultés en pervertissant son imagination par le fanatisme. Le tribunal de Zurich sut prendre en considération l'état mental des individus qui avaient coopéré au massacre affreux dont nous avons parlé plus haut; il rendit un arrêt plein de sagesse et de raison. Il est probable néanmoins que chez les onze individus condamnés à la réclusion pour cette affaire, on ne dut pas reconnaître un état complet d'aliénation, car il n'y aurait pas eu de culpabilité; ils n'auraient pas dû en conséquence être condamnés à aucune peine quelconque; ils auraient dû être rensermés dans une maison d'aliénés. Que les fanatiques, déjà fort dangereux à la société, ne se croient pas en droit, malgré ce que je dis, de commettre des actes contraires aux lois dans l'idée qu'on les regardera comme des faibles d'esprit. Tant que le fanatisme n'est pas arrivé au point de devenir un état maladif, de pervertir l'imagination d'une manière morbifique et de porter ainsi une aberration morbide dans l'intelligence, il ne sort pas de la règle commune; il n'y a pas folie. Au reste, ce que nous disons ici du fanatisme pourrait être appliqué à toute autre cause; c'est l'état de l'imagination qu'il faut voir, sans négliger néanmoins pour l'appréciation morbide la considération de la cause externe qui a introduit le désordre existant, parce qu'elle peut contribuer à faire apprécier l'étendue et la somme de ce désordre.

Enfin, personne ne contestera que l'aberration bornée, même restreinte du jugement chez le monomaniaque homicide, éloigne toute idée de culpabilité, lorsqu'on ne l'a pas renfermé pour le préserver de commettre l'acte d'homicide auquel il se sera livré. Nous connaissons le raisonnement d'une de ces monomaniaques par le fait cité plus haut; il est évident que cette femme croyait être réellement utile à l'enfant unique qu'elle voulait tuer. Et si nous pouvions pénétrer le moral de tous les monomaniaques homicides, nous jugerions mieux que nous ne le faisons encore, combien est barbare et cruelle cette proposition de les traiter comme des animaux possédés de la rage que l'on extermine avec raison pour délivrer la société des maux inévitables qu'elle souffrirait de leur évasion, si l'on se contentait de les renfermer, ou de leur grand nombre s'ils se multipliaient. Les criminalistes, il faut en convenir, sont tellement habitués à voir le crime partout, que plus d'une fois ils ferment le cœur à la pitié et commettent des erreurs de jugement desquelles ils devraient savoir se tenir plus en garde qu'ils ne le font. Heureux encore quand la vie et l'honneur des citoyens on des malheureux aliénés ne sont pas compromis par la sotte ignorance et l'acharnement inconcevable d'un juge d'instruction léger, orgueilleux et vain, que des événements extraordinaires auront placé dans un poste qu'il n'est pas digne d'occuper!...

Il faut en convenir, il est des circonstances dans lesquelles il n'est pas facile de déterminer si un homicide est commis par un monomaniaque ou par un criminel. « Lorsque le mono- « maniaque, dit M. Esquirol (1), a accompli son désir, il n'a

⁽¹⁾ Note sur la Monomanie homicide, pag. 356 de l'ouvrage de d'Hoffbuer.

" plus rien dans la pensée: il a tué; tout est fini pour lui, a son but est atteint. Après le meurtre il est tranquille, il ne « pense pas à se cacher. Quelquefois satisfait, il proclame « ce qu'il vient de faire et se rend chez le magistrat. D'autres « fois, il recouvre sa raison, ses affections se réveillent; « il se désespère, invoque la mort; il veut se la donner. S'il « est livré à la justice, il est morose, sombre; il n'use ni de « dissimulation ni d'artifice, il révèle aussitôt avec calme et « candeur les détails les plus secrets du meurtre. » Si l'acte morbide qu'il vient d'opérer, a en quelques prodrômes; si des causes existant antérieurement ont été reconnues capables de porter atteinte aux facultés intellectuelles, ou si la maladie est évidente par l'effet physique qu'elle produit, on peut encore s'éclairer dans un cas aussi délicat qui heureusement ne s'observe pas toujours. Mais quand ces prodrômes ne sont pas connus, quand les causes ont été tenues voilées, quand le physique n'est pas altéré, tout parle en faveur de la criminalité; et il n'est pas étonnant que le magistrat qui connaît toute la perversité normale du cœur humain, dans quelques cas, reste indécis. Cependant l'acte de se livrer à la justice n'est pas très-raisonnable; il est propre à inspirer des doutes sur la culpabilité réelle. Un homme, en esset, sain d'esprit, qui a commis un meurtre ne se conduit pas ainsi; le plus grand scélérat, celui qui est assez cruel pour arracher la vie à son semblable, tient encore à la sienne, et s'il est prêt, par une espèce d'endurcissement au crime, à subir les conséquences de sa conduite atroce, du moins il ne va pas au-devant d'elles.

Mais le monomaniaque évite aussi quelquefois la justice, tantôt par une de ces raisons qu'il est impossible d'apprécier, tantôt parce que, recouvrant ses facultés après la consommation de l'acte, il apprécie toute l'horreur de ce qu'il vient de faire; il craint d'être puni, quoique il ne le mérite pas. Dans cette circonstance, l'une des plus délicates, sans doute, de toutes celles qui peuvent s'offrir dans les questions de monomanie homicide,

les auteurs de médecine légale ont posé les préceptes suivants : Considérer s'il est permis de supposer quelque motif intéressé de la part du malade ou de l'accusé, comme on voudra l'appeler, qui l'ait pu porter à commettre l'homicide pour lequel il est en cause. On ne conçoit guère, en effet, qu'un homme, sans un motif quelconque, comme par exemple de haine, de vengeance ou de cupidité, se livre à commettre un homicide s'il est sain d'esprit? L'acte en lui-même est une preuve de déraison; mais aussi les motifs du crime sont quelquefois très-cachés; tel individu, par exemple, conserve un long ressentiment pour une offense légère dont il promet de se venger cruellement, dès qu'il pourra croire que cette offense a été oubliée, il nourritainsi, dans son cœur pervers et non dans son esprit malade, un crime qu'il commettra plus tard. D'autres fois, par des circonstances du moment, l'individu qui ne voulait que nuire à un moindre degré, ou qui ne voulait tirer qu'une vengeance légère, inappréciable pour les autres, est porté à devenir meurtrier. On juge combien le magistrat qui connaît ainsi les hommes, et qui ne peut pas être éclairé par les lumières de l'art médical, est dans une position pénible et embarrassante. Toutes les fois qu'il peut s'élever un semblable doute, indépendamment du principe admis ci-dessus, il serait convenable de soumettre l'individu pendant quelque temps à l'observation dans une maison d'aliénés; si l'aliénation n'a pas complétement disparu, elle se découvrira d'une manière évidente; et si elle a momentanément cessé, elle peut revenir sous peu et porter ainsi la conviction de la non culpabilité dans l'esprit des magistrats et du jury.

La monomanie homicide est quelquefois alléguée comme moyen de défense, quoiqu'elle n'existe réellement pas. Si le coupable est adroit et rusé, qu'il soit bien instruit de son rôle, il peut, pendant quelque temps, porter le doute dans l'esprit du jury. Les difficultés que nous avons prouvé exister pour s'assurer, dans certains cas, de l'existence réelle de cette monomanie au moment même de l'action, le servent avantageusement.

Cependant, à moins qu'il n'ait étudié lui-même les aliénés, il lui sera difficile de remplir complétement son rôle. Si l'on prétexte la monomanie au moment des débats, ou lors de l'instruction de l'affaire, elle n'échappera pas à un médecin habitué à voir ceue maladie, d'autant plus qu'il pourra réclamer, comme il doit le faire, toutes les fois qu'il conserve quelques doutes l'observation suivie; et là, il se convaincra de la vérité, en comparant les gestes, les paroles, le ton de voix, en un mot, tout l'être moral de l'individu avec l'espèce d'altération intellectuelle dont on dit qu'il est atteint. D'ailleurs, pour un homme habitué à observer des aliénés, chaque espèce d'aliénation doit offrir une empreinte physiognomique, qu'il peut faire servir à éclairer les doutes ; quoiqu'elle ne doive pas , lorsqu'elle est seule , déterminer toutes fois le médecin à prendre une opinion pour ou contre. Dans des questions aussi délicates, il faut pour se prononcer une parfaite et entière connaissance de cause, qu'une seule donnée ne peut pas fournir. Si au contraire on allègue que la monomanie n'a existé qu'au moment de l'action, on suivra les principes émis dans le paragraphe précédent.

L'aliénation mentale a été alléguée dans plusieurs circonstances mémorables, où elle n'était pas toujours réelle; c'est avec juste raison que Marc pense, contre l'avis de Georget, que Lecouffe était un coupable et non un monomaniaque; mais on ne conçoit pas comment le jury qui prononça la culpabilité de Léger, en niant l'existence de la démence, a pu être induit en erreur. On ne peut pas lire les détails de cette affaire, sans se convaincre que la conduite révoltante de Léger, envers sa victime, est celle d'un homme qui a perdu la raison, et l'examen de sa tête, qui a démontré des adhérences morbides à MM. Esquirol et Gall, entre la pie-mère et le cerveau, vient confirmer l'idée qu'on se fait de lui, par les détails du procès, sans que nous voulions prétendre que ces adhérences existent toujours dans la manie ou la monomanie (1).

⁽¹⁾ Voyez Examen médical des procès criminels, des nommés Léger,

Indépendamment de la perversion morbide profonde des propriétés affectives et intellectuelles qui détruisent toute responsabilité morale, souvent par l'effet des habitudes, d'une mauvaise éducation, de faux préjugés, qui ont en partie pris naissance dans le mode d'être social, un individu peut se laisser entraîner à des penchants, à des goûts vicieux, que la saine morale et la religion réprouvent ; sans doute , quand ces penchants ont été favorisés par des causes générales, les actes auxquels ils entraînent, réclament de l'indulgence ; mais lorsque l'individu rompra les liens sociaux avec ses semblables, par l'acte cruel de l'homicide, quelle que soit sa passion dominante, il ne pourra être considéré que comme un criminel. Il mérite, à bien plus juste titre, ce nom là, quand la perversion morale est le résultat de sa mauvaise direction personnelle ou des goûts et des habitudes contractés de longue main. Alors, malgré l'excès des passions, malgré leur exaltation poussée à un très-haut degré, il n'y a pas perversion morbide comme l'entendent avec juste raison les médecins; il n'y a que crime. Dans ces cas seulement Elias Regnaud a raison de nous dire que lorsqu'il n'y a que passion, il n'y a point maladie (1). Car il n'y a pas réellement monomanie, et ici la passion est en quelque sorte volontaire; d'ailleurs entre la monomanie et la passion il y a la même différence qu'entre l'exaltation normale de la sensibilité vitale dans la vie de nutrition et son aberration morbide. Les médecins ne confondent pas ces deux états qu'il est nécessaire d'appliquer au moral, afin de s'entendre mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici, dans cette question de la monomanie homicide, comme pour quelques autres lésions

Feldtmana, Lecouffe, Jean Pierre et Papavoine, par Georget, de la page 2 à la page 9, de la page 29 à la page 33; ainsi que la page 364 des considérations médico-légales sur la monomanie par M. Marc, dans les Annales d'Hygiène et de médecine légale, tom. X.

⁽¹⁾ Elias Regnaud, Du degré de compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives à l'aliénation mentale, pag. 106.

morales. On le voit, l'erreur de cet avocat et des hommes du barreau qui ont adopté les mêmes idées que lui, est la conséquence inévitable de leur défaut de connaissances médicales, et du peu de soin que les médecins ont mis à expliquer et à faire comprendre une distinction dont ils peuvent être seuls juges compétents.

SECONDE PARTIE.

Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'individu était en démence au moment de l'action (art. 64 du Code Pénal). Cet article est précis, clair : il entend que les actes d'un homme en démence ne soient passibles d'aucune pénalité, et comme le mot démence est pris ici dans un sens général, il s'applique également aux actes du monomaniaque homicide. Cependant des jurisconsultes ont émis une opinion contraire : les uns parce qu'ils refusent d'admettre l'existence de cette monomanie; les autres parce qu'ils partent d'un faux principe. Parmi ces derniers se trouve lord Hale, grand justicier d'Angleterre, qui au rapport d'Orfila dit que la démence partielle, qui ne prive pas entièrement de l'usage de la raison, semble ne pas devoir excuser les crimes que commettent ceux qui en sont atteints, même en ce qui fait l'objet principal : de sorte qu'un monomaniaque homicide ne trouvera pas grâce devant ce principe, quoique la perversion morbide du moral soit incontestable. Aussi dans l'affaire de Papavoine, un avocat-général, en s'appuyant de l'opinion de lord Hale, a dit que la folie générale peut seule arracher un criminel à la vindicte des lois, et que la folie partielle ne pourrait servir d'excuse admissible (1). La mono-

⁽¹⁾ Relat. de l'affaire de Papavoine, pag. 82.

manie, disent quelques criminalistes, conduirait à faire excuser tous les crimes et à convertir toutes les prisons en hôpitaux. Il vaut mieux d'ailleurs, dit un autre, envoyer un fou à l'échafaud que d'absondre un criminel. Un troisième pense que, si la monomanie est une maladie, il faut, lorsqu'elle porte à des crimes capitaux, la guérir en place de Grève. La monomanie est une ressource moderne, ajoute-t-on; elle scrait trop commode pour arracher des coupables à la justice sévère des lois, et lorsqu'on ne pourrait pas dire qu'il est coupable, on dirait qu'il est fou, et l'on verrait Charenton remplacer la Bastille. Trébuchet, auquel nous empruntons ces dernières lignes, n'a fait que résumer en peu de mots ce qui a été dit dans les plaidoyers de quelques procès célèbres, par des avocatsgénéraux ou par des jurisconsultes, entr'autres dans les procès de Léger, Papavoine, etc.

On le voit, toutes ces propositions sont erronées ou cruelles, puisqu'on nie un fait incontestablement prouvé par les hommes compétents, ou puisque sans pitié on veut envoyer à l'échafaud des malheureux incapables d'apprécier la moralité de leurs actions. Un avocat allemand, Hoffbuer, en parlant de la monomanie en général sous le nom d'erreur de sentiment, a été plus exact et plus logique, quoiqu'il ne soit pas plus exempt d'erreurs qu'on ne l'a été en émettant les propositions indiquées au paragraphe précédent; il pense que, pour déterminer la culpabilité ou l'innocence, il est de la plus grande importance de reconnaître l'idée dominante (1); il aurait dû ajouter : et les conséquences logiques qui peuvent résulter de cette idée; car quelquefois, il faut que les avocats le sachent, les aliénés raisonnent d'une manière très-logique, en conséquence de l'idée première et exclusive qui les domine et qui les trompe. En partant donc du principe même d'Hoffbuer, en admettant, comme l'observa-

Médec. légale appliquée aux aliénés, aux sourds et muets, pag. 106.

tion et le raisonnement le prouvent incontestablement, l'existence de la monomanie homicide dans laquelle il y a une altération d'une ou de plusieurs facultés intellectuelles, en suivant le sens du texte de la loi, on peut conclure, malgré les opinions contraires, qu'il n'y a jamais culpabilité quand il y a monomanie homicide. Je termine ce paragraphe par le passage suivant de Gall, qui prouve du moins qu'il est des pays où il y a plus d'accord entre la médecine et le barreau : Comme la nature, dit-il, de l'aliénation raisonnante n'est pas généralement reconnue, il arrive que des malfaiteurs qui appartiennent à cette classe d'aliénés, et que l'on voit agir et raisonner d'une manière conséquente, sont, dans certains pays, condamnés à la prison ou à la mort, tandis que dans d'autres pays on se borne à les envoyer à l'hôpital des fous (1).

Ici se présente une question qui, je crois, n'a été agitée par personne. Un individu commet un acte de voie de fait ; il est poursuivi pour cet acte, et pendant les poursuites la monomanie homicide éclate; est-il coupable du premier acte? Pour la résoudre, il faut considérer la nature et l'espèce de lésion morale, ainsi que la faculté ou le sentiment primitivement lésés, l'intervalle entre l'acte de voie de fait et le moment où la monomanie a éclaté, les motifs déterminants, indépendants d'un état morbide qui aurait pu porter l'individu à léser la santé d'autrui, et surtout l'époque à laquelle ont dû commencer les premiers symptômes d'aliénation. Nous devons ici principalement nous arrêter à ce dernier point, d'autant plus que le premier a été traité dans l'autre partie de ce travail, et que les autres ne nécessitent pas de larges développements. Si la monomanie homicide a pour élément primitif une aberration de la perception ou de l'imagination avec hallucination, cette aberration peut, il est vrai, avoir existé avant que la maladie ait pris le caractère évident

⁽¹⁾ Des maladies du cerveau, tom. I, pag. 451.

d'homicide; mais, par sa nature, elle ne peut pas être tenue long-temps cachée, car le malade tombe inévitablement dans des erreurs qui frappent bientôt l'attention des personnes auprès desquelles il vit; on peut remonter ainsi approximativement jusqu'au commencement de la perversion morbide, ce qui n'est pas aussi facile quand l'imagination altérée ne crée pas un élément nouveau dans le moral. Néanmoins il est rare qu'un individu dont l'imagination est profondément atteinte, ne laisse pas apercevoir, au moins aux personnes qui le fréquentent, une exaltation ou un abattement insolite des idées.

Quand le jugement est primitivement lésé, le désordre moral qui en résulte ne peut pas se tenir caché; il se découvre dès qu'il existe ; une aberration des sentiments et des goûts frappe aussi généralement les regards par des actes plus ou moins évidents, avant qu'elle devienne la source d'un homicide. Cependant l'individu, atteint surtout d'une aberration du sentiment, peut résister pendant un certain temps, et conserver assez de force de caractère et de jugement pour lutter contre les conséquences qui résultent de cette aberration , afin de dissimuler ce qu'il éprouve. On sait que l'homme passionné par caractère se laisse bien souvent aller au-delà de ce qu'il devrait envers ses semblables ; aussi faut-il alors être très-réservé pour ne pas attribuer à une maladie, ce qu'il faut apprendre à réprimer. Mais si une personne naturellement paisible, douce et froide, est tout à coup devenue passionnée pour un objet quelconque, surtout si cet objet est en dehors de ses habitudes ordinaires de vivre, si elle est inquiète, irascible, méchante, elle qui était bonne, humaine, calme, si elle est morose, triste, grogneuse, tandis qu'auparavant elle était gaie, contente, joviale; si, en un mot, il y a sans motif, une opposition complète de caractère, i s'est passé quelque phénomène insolite dans son moral. Enfin , quand la perversion morbide siége dans la volonté , il est plus difficile de remonter à l'époque de sa naissance, et d'estimer au juste depuis lors jusqu'au moment du développement de l'acte monomoniaque, la dose réelle et l'étendue de perte des facultés intellectuelles. Car il est des individus qui ont resté pendant un an dans cet état, qu'on pourrait appeler semi-santé morale, sans perdre entièrement leur libre arbitre ni sans conserver leur force naturelle, qui dans tout autre moment leur aurait permis de maîtriser entièrement toute excitation intérieure nuisible, parce qu'ils jouissaient sur eux-mêmes d'un empire qui s'est affaibli. Avec une pareille disposition morale, il n'est pas étonnant qu'à l'occasion d'une provocation quelconque un individu se laisse aller à un acte répréhensible, dont il ne se serait pas rendu coupable s'il avait joui d'une santé morale plus complète. Pour éclairer ce point de la question, il importe surtout de remonter à toutes les causes qui ont pu modifier le physique et le moral de l'individu.

Les données acquises par ces recherches, la connaissance de l'espèce de perversion morbide primitive et de l'idée délirante fondamentale, permettent d'apprécier, du moins approximativement, l'époque où a dû commencer le trouble intellectuel, et le rapport existant entre les effets naturels de ce trouble et l'espèce de voie de fait. Moins celle-ci sera éloignée du moment où a éclaté un acte de monomanie homicide, moins it y aura de culpabilité; enfin, toutes ces données seront beaucoup éclairées par l'absence ou la présence de motifs intéressés; mais dans tous les cas, dès qu'il sera constaté qu'il y avait un commencement de trouble intellectuel, on devra du moins être indulgent.

Un individu commet un homicide, on informe contre lui, la monomanie homicide est alléguée comme moyen de défense : on demande 1.º si elle existe actuellement; 2.º si elle existait au moment de l'action; car, en supposant que la réponse à la première question fût affirmative, l'accusé ne devrait pas être jugé jusqu'à la guérison de la monomanie, et l'affirmation à la seconde exclurait toute culpabilité. La solution de la première question s'obtient au moyen de toutes les données déjà indiquées

et par l'observation suivie ; celle de la seconde est bien autrement difficile : cependant, dès qu'on est sûr que la monomanie existe alors qu'on observe l'accusé, s'il n'y a pas un temps trop éloigné de cette époque au moment de l'action, on a déjà une présomption favorable pour une réponse affirmative. Mais cette donnée n'est pas suffisante; il faut que le médecin embrasse dans un examen sévère toutes les données nécessaires pour retarder la première question, et surtout qu'il dirige une attention spéciale sur les points que j'ai développés dans les deux paragraphes précédents; enfin, il est nécessaire bien souvent qu'il consulte la procédure. Des magistrats ont cru que, par cette communication, les médecins rempliraient en même temps les fonctions d'expert et de juge, ce qui est une erreur. Pour connaître une lésion vitale dont le diagnostic est difficile, le médecin consulte les causes qui ont précédé la maladie, la constitution du malade, ses habitudes, les symptômes qu'il observe, leur marche et les effets qui ont été produits ; il s'éclaire des rapports du malade et de ceux des assistants ; pourquoi agirait-il disséremment pour déterminer le caractère d'une maladie morale bien autrement difficile à prouver, surtout quand elle a existé à une époque plus ou moins éloignée.

Les pièces du procès, comme on vient de le voir, sont donc d'une nécessité impérieuse; sans elles, il est impossible de lier le caractère de l'acte d'homicide avec l'idée que l'on se fait de la monomanie, si elle existe au moment où on l'observe; mais avec elles on compare, on coordonne le passé et le présent, ce que l'individu a fait avec ce qu'il pourrait faire dans l'état actuel. De ses réponses au juge d'instruction, on tire des données précises pour apprécier l'enchaînement de la maladie actuelle avec le passé, et dans les dépositions des témoins on peut préciser des documents précieux pour connaître les actions de l'individu indépendantes de l'acte d'homicide en lui-même, actions qui servent beaucoup à éclairer la conscience de l'expert. D'ailleurs toutes les circonstances de l'acte d'homicide ne sont pas elles-mêmes à

dédaigner; elles sont quelquesois impérieusement nécessaires. Ce travail sait, le médecin donne son rapport en conscience sur l'idée qu'il a acquise de l'état mental de l'individu, non-seulement dans le moment actuel, mais aussi au moment de l'action; il ne s'arroge pas des fonctions qui ne lui sont pas dévolues, il ne fait que donner son opinion sur le moral; le juge peut y croire ou réclamer une nouvelle expertise, mais jamais il ne doit se refuser à la communication des pièces demandées, et quand il s'y refuse, la dignité et les devoirs du médecin expert commandent qu'il ne se charge pas d'une mission impossible à remplir avec conscience par l'absence de ce qui peut contribuer à l'éclairer.

En parlant de l'aliénation en général, les auteurs de médecine légale ont observé que le Code des délits et des peines, quoique moins philosophique que le Code pénal actuel, permettait au moins aux présidents des Cours d'Assises de poser une question relative à l'aliénation, puisqu'elle était considérée comme un motif d'excuse ; tandis qu'aujourd'hui cette question se trouve confondue avec celle relative à la volonté. Il s'agit seulement de déterminer si l'individu accusé a agi volontairement, et comme il n'y a pas volonté quand il y a démence, folie, monomanie ou imbecillité, le jury doit se borner à déclarer que le prévenu n'a pas agi volontairement. Mais les jurés ne sont pas toujours suffisamment instruits pour faire cette distinction, et à ce sujet on rapporte un cas dans lequel un président de Cour d'Assises ayant posé les questions suivantes, le jury répondit oui sur chacune d'elles : 1º l'accusé est-il coupable d'avoir commis un homicide? Oui. 2º L'homicide at-il été commis volantairement? Oui. 3º L'accusé était-il en démence au moment de l'action? Oui..... Qu'on juge par ce fait combien il importe que les présidents des Cours d'Assises posent une question relative à la démence, toutes les fois que cela est demandé par le conseil de l'accusé. Cette question de la législation criminelle pouvant être applicable aux monomaniaques

homicides, nous avons cru devoir la rapporter quoiqu'elle ne soit pas directement et spécialement afférente à notre sujet, puisqu'elle appartient surtout à l'étude de l'aliénation en général.

Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit (art. 901 du Code Civil). Après la mort d'un individu les actes par lui faits pourront être attaqués pour cause de démence, si l'interdiction avait été provoquée, ou si la preuve de démence résulte de l'acte même qui est attaqué. (art. 504 du même Code). Cependant au rapport de Trébuchet, il paraît que suivant la jurisprudence généralement admise, et fondée sur des arrêts des tribunaux, un testament peut être attaqué, pour cause de démence, après le décès du testateur, quoique l'interdiction n'ait pas été prononcée et que la preuve de démence ne résulte pas de l'acte même, attendu que la preuve de démence habituelle du testateur entraîne la nullité du testament (1). Ainsi il ne peut être élevé aucun doute sur la nullité des actes d'un monomaniaque homicide, dès que ses actions envers ses semblables ont été de nature à réclamer sa séquestration, et d'ailleurs dès ce moment il peut être interdit; et l'article 509 du Code Civil assimile l'interdit au mineur pour sa personne ou pour ses biens. Ainsi la question de la valeur d'un acte civil d'un monomaniaque homicide ne semble devoir ni pouvoir s'élever, que lorsque cet acte aura été passé peu de temps avant le développement apparent de la monomanie.

Nous avons prouvé incontestablement que la monomanie homicide n'éclate pas ordinairement tout à coup. Lorsqu'il sera possible de faire constater indubitablement l'existence de ses prodrômes lors du consentement d'un acte civil, et surtout lorsqu'on pourra prouver qu'à ce moment l'individu était réellement atteint d'une aberration intellectuelle manifeste, quoiqu'il n'eût encore commis aucun homicide, nul doute alors,

⁽¹⁾ Trébuchet, Jurisprudence de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, pag. 114 et 115.

d'après la jurisprudence généralement admise, fondée sur les arrêts des tribunaux, l'acte civil passé pendant cet intervalle pourra être annulé. Mais quand ces renseignements seront impossibles à obtenir, quoique l'époque du consentement de l'acte soit très-rapprochée de celle où la monomanie homicide a éclaté, il n'y a guère que l'examen de l'acte en lui-même pour décider la question ; si cet acte porte un certain caractère de déraison , quoique faible d'ailleurs, on ne doit pas balancer à prononcer sa nullité; mais il peut être passé la veille par exemple, et n'indiquer en apparence aucune trace de folie. Néanmoins, en suivant les conséquences de la jurisprudence rapportée plus haut, il doit être annulé; car il est impossible que celui qui éprouve un véritable accès de monomanie homicide fût parfaitement sain d'esprit le jour précédent. Nous ne parlerons pas de la valeur d'un acte civil pendant l'intermittence des accès, parce que par la nature de l'aliénation, dès que la maladie est déclarée, l'individu doit être renfermé dans une maison d'aliénés, et il n'en doit sortir que lorsque les hommes de l'art se sont convaincus d'une complète guérison : ainsi ce que nous disons se rapporterait à une récidive de la maladie, à laquelle sont applicables les détails dans lesquels nous venons d'entrer.

La loi du 24 août 1790 autorise la séquestration des aliénés dangereux pour la société; certes celui qui tue ses semblables, comme ferait un animal féroce, ou qui les tue en croyant agir d'une manière très-louable, est passible de cette loi : ainsi nul doute que lorsque la monomanie homicide est prouvée, l'autorité n'ait le droit et ne doive dans l'intérêt de la société faire renfermer le monomane. L'isolement alors est d'une nécessité prompte pour la conservation des malades, pour la sûreté de sa famille et la tranquillité publique ou pour prévenir des malheurs. Un monomane homicide peut-il rentrer dans la société après la guérison de la maladie? La réponse semble devoir être affirmative, considérée d'une manière générale; en effet, lorsque la guérison a eu lieu, il n'y a plus de danger

pour la société; mais on juge sans doute, combien il faut de réserve, combien on doit prendre de soins pour se convaincre que la guérison est complète: plus que jamais, il faut prolonger l'époque pendant laquelle le malade est soumis à l'observation, afin de s'assurer que le calme existant n'est pas une simple intermission; d'ailleurs la nature et le caractère de l'idée dominante ainsi que l'espèce de lésion intellectuelle primitive qui ont existé doivent être pris en considération; car dans quelques cas celles-ci obligent à une séquestration pendant toute la vie; il serait prudent même que l'autorité fît habituellement observer par un médecin un homme semblable, rendu à la société, à l'effet de prévenir à temps les conséquences d'une récidive.

FIN.

waste to be the control of the second of the and the property of the second the same of the sa

